

Périgueux, le 16 janvier 2017

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Dordogne par intérim  
à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
s/c de  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale



**Objet :** rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire (AST) pour les mineurs

**Réf. :**

- loi n° 2016-731 du 3 juin 2016
- décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016
- circulaire interministérielle NOR/INTD1638914C

**P.J. :**

- imprimé CERFA n° 15646\*01
- note d'information de la DGESCO

Division  
Ressources humaines  
Vie de l'élève

N° 353

En application des textes référencés ci-dessus, l'autorisation de sortie du territoire (AST) pour les mineurs non accompagnés par un titulaire de l'autorité parentale est rétablie à compter du 15 janvier 2017 (article 371-6 du Code civil). Cette autorisation concerne tous les mineurs résidant habituellement en France quelle que soit leur nationalité.

Affaire suivie par :  
Stéphane DURAND

Ainsi, dans le cadre d'un projet de sortie scolaire avec nuitée(s) à l'étranger, en plus des formalités habituelles, il vous appartiendra de recueillir une AST pour chaque élève. Celle-ci sera rédigée au moyen d'un formulaire CERFA (modèle joint) et signée par l'un des titulaires de l'autorité parentale.

La signature d'une AST est considérée comme un acte usuel d'exercice de l'autorité parentale pour lequel la signature d'un seul parent suffit (article 372-2 du Code civil), sauf désaccord manifeste de l'autre parent. Dans cette hypothèse, il conviendra de solliciter l'accord et la signature des deux parents pour la sortie scolaire projetée.

Téléphone  
05.53.02.84.77  
Télécopie  
05.53.02.84.21

Courriel  
ce.ia24-d3@ac-bordeaux.fr

Par ailleurs, si l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire français prononcée par un juge ou d'une mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire (OST), la possession d'une AST signée par l'un des responsables légaux ne lui permettra pas de quitter le territoire.

20, rue Alfred de Musset  
CS 10013  
24054 PERIGUEUX CEDEX

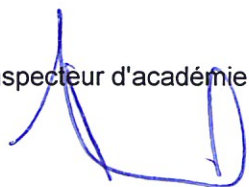
L'AST originale, accompagnée d'une copie du titre d'identité du signataire, sera demandée aux mineurs lors du franchissement de la frontière, y compris lorsque le pays de destination appartient à l'Union européenne ou l'espace Schengen.

J'attire votre attention sur le fait que l'AST ne dispense pas le mineur de **l'obligation d'être en possession des autres documents de voyage requis**. En fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, celui-ci devra présenter soit un passeport valide accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide.


L'AST ne remet pas en cause les différentes formalités exigibles par la circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013 relative au transport et à l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires.

Mes services restent à votre écoute sur ce dossier.

L'inspecteur d'académie par intérim



Bruno BREYER



Copie : Monsieur le directeur diocésain